

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° * 20800586

4 MARS 2011

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. COUROUSSE**, représentant les travailleurs salariés

M. BRAGUIER, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de

Mme RENAULT-MARIE, Secrétaire

DEBATS : A l'audience publique au Palais de justice de NANTES
le **10 DECEMBRE 2010**

JUGEMENT : Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition
le **11 FEVRIER 2011 prorogé au 4 MARS 2011**

DEMANDEUR : **Mme M C B**
Le -
demanderesse comparante

DEFENDEUR : **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES (CA VIMAC)**
119 Rue du Président Wilson-
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
défenderesse régulièrement représentée par Me FOURRIER
Avocat à la Cour de PARIS

**INTERVENANT
VOLONTAIRE** : **CONCREGATION DES SERVANTES DU SAINT SACREMENT**
20 Rue Cortambert - 75116 PARIS
régulièrement représentée par Me OLLIVIER,
Avocat à la Cour de PARIS

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE MARS DEUX MILLE ONZE** après prolongé du délibéré dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par requête adressée par lettre recommandée du 8 juillet 2008, Mme M - C B , née en 1931, a contesté la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, saisie le 7 mai 2008 d'une demande tendant à voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite, ses périodes de postulat et de noviciat à compter du 1^{er} novembre 1952 jusqu'au prononcé de ses vœux le 1^{er} novembre 1955, ce qui représente 12 trimestres, à ajouter aux 76 déjà validés.

Le 6 janvier 2009, la CAVIMAC a notifié à Mme B la décision expresse de rejet de la commission de recours amiable rendue le 24 septembre 2008.

En l'état de ses demandes soutenues à l'audience du 17 février 2010, Mme B sollicitait :

1 - la prise en compte des périodes précitées,

2 - la condamnation solidaire de la CAVIMAC et de la Congrégation des Servantes du Saint Sacrement à lui verser :

- la somme de 11 525 € au titre de l'arriéré, outre celle de 164,31 € par mois avec indexation sur l'évolution du minimum contributif, le tout au titre de sa retraite de base ;
- la somme de 42 935 € au titre de l'arriéré, outre celle de 285,54 € par mois, avec indexation sur le SMIC, le tout au titre de sa retraite complémentaire.

3 - la condamnation conjointe des mêmes à lui payer la somme de 1 000 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par jugement rendu le 21 mai 2010, ce Tribunal a :

- ordonné la disjonction des instances opposant Mme B à la CAVIMAC d'une part et à la Congrégation des Servantes du Saint Sacrement d'autre part,
- s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes présentées par Mme B à l'encontre de la Congrégation des Servantes du Saint Sacrement au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
- renvoyé le litige concernant la CAVIMAC à l'audience du 10 décembre 2010.

Au terme de ses écritures du 29 novembre 2010 complétées oralement à l'audience du 10 décembre 2010, Mme B demande au Tribunal de :

- valider les douze trimestres du 1^{er} novembre 1952 au 1^{er} novembre 1955, assimilés à des périodes cotisées,
- dire que la CAVIMAC devra appliquer le minimum contributif à l'ensemble des trimestres,

- condamner conjointement la CAVIMAC et la Congrégation des Servantes du Saint Sacrement à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses prétentions, Mme B fait valoir que sa position a été confirmée par cinq arrêts de la Cour de Cassation rendus le 22 octobre 2009 et que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC reconnaît que les novices sont désormais affiliées à la Caisse des Cultes dès le premier jour ; qu'il est ainsi acquis que les novices sont membres d'une collectivité religieuse et relèvent de ce fait des dispositions de l'article D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale.

La CAVIMAC soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandes de Mme B au visa de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale, rappelant en effet qu'en l'absence de recours dans les deux mois de la notification de la pension, celle-ci a acquis un caractère définitif.

Sur le fond, la CAVIMAC fait valoir que la validation de trimestres à titre gratuit suppose que le demandeur doit démontrer qu'il était soit ministre du culte, soit membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, conformément aux dispositions des articles D. 721-11 (aujourd'hui abrogé) et R. 382-27 (actuellement en vigueur) du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il était en période d'exercice à cette époque-là.

Elle ajoute qu'en ce qui concerne le culte catholique, c'est la date du prononcé des vœux qui caractérise la qualité de congrégationniste, de sorte qu'en l'espèce, Mme B ne peut être considérée comme membre de la congrégation avant le 1^{er} novembre 1955.

Elle soutient également que Mme B ne peut pas non plus revendiquer la qualité de membre d'une collectivité religieuse dès lors que cette notion, apparue dans la loi du 2 janvier 1978, ne constitue pas une troisième catégorie s'ajoutant à celles des ministres du culte et des membres des congrégations et encore moins une catégorie générale rendant inutiles les deux autres, mais vise toute collectivité susceptible d'être exclue par l'expression "congrégation" s'appliquant plus spécifiquement au culte catholique.

La CAVIMAC conclut par ailleurs au rejet de la demande portant sur le minimum contributif pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 dès lors que Mme B n'a pas cotisé avant cette date.

Enfin, la Caisse sollicite 600€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La Congrégation des Servantes du Saint Sacrement, qui rappelle que le postulat correspond seulement à une pratique de certaines congrégations assimilée à une étape initiale de discernement, et que le noviciat constitue une période de formation préalable à la profession religieuse, soutient que seule la formation du "contrat" congrégationniste, lors du prononcé des vœux, confère la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en l'espèce, Mme B a acquis cette qualité le 1^{er} novembre 1955 par le prononcé de ses vœux temporaires ; que ce critère est du reste celui retenu par le règlement intérieur de la CAVIMAC ; qu'enfin, la modification intervenue à compter du 1^{er} juillet 2006 retenant l'affiliation des novices dès l'origine, outre le fait qu'elle n'a aucun effet rétroactif, s'explique par les vocations de plus en plus tardives et la réforme des retraites permettant une liquidation dès 60 ans.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité soulevé par la CAVIMAC. Mme B rétorque que le principe d'intangibilité d'une pension liquidée n'est pas un principe constitutionnel et

peut faire l'objet d'aménagements particuliers ; qu'ainsi le régime d'assurance vieillesse peut procéder à une révision des droits liquidés lorsqu'il dispose d'éléments nouveaux ; qu'il est par ailleurs étonnant que la CAVIMAC ait attendu décembre 2010 pour soulever cette question alors que l'instance est pendante depuis deux ans et que l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale n'a jamais été évoqué devant la commission de recours amiable.

MOTIFS DE LA DECISION

Le régime d'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être modifié ni aménagé par la volonté des parties.

Il résulte de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale qu'après expiration du délai de recours contentieux, les parties ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension.

La circonstance que ce texte n'ait pas été invoqué devant la commission de recours amiable ou même plus tôt dans le cadre du présent litige ne rend pas pour autant irrecevable le moyen soulevé par la Caisse.

Il n'est pas contesté en l'espèce que Mme B , qui est pensionnée depuis 1996, n'a pas à l'époque remis en cause sa pension. La circonstance que depuis le 1^{er} juillet 2006, la CAVIMAC prendrait en compte la période de séminaire dans son intégralité ne change rien à la situation.

Il s'ensuit qu'elle est mal fondée dans sa réclamation présentée pour la première fois en 2008, tant en ce qui concerne la validation de trimestres que le minimum contributif.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la CAVIMAC et de la Congrégation des Servantes du Saint Sacrement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **PREMIER RESSORT** ;

Rejette les demandes de Mme M –C B ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL, d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,
signé : C.HENAULT-MARIE



LE PRESIDENT,
signé : V.PA V. PAVAGEAU

POUR COPIE CONFORME

La Secrétaire